

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATION (CGVP)

## 1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestation (CGVP) constituent les règles de base qui encadrent la collaboration entre 22h40 et ses clients.

Les présentes CGVP s'appliquent à l'ensemble des prestations réalisées par 22h40. Elles ne peuvent être modifiées que par une stipulation expresse et écrite figurant dans la proposition commerciale acceptée par le CLIENT ou dans un avenant signé des deux Parties. En l'absence d'une telle stipulation, les présentes CGVP font seules foi.

Les ventes de prestations de services effectuées par 22h40 sont soumises aux présentes CGVP, auxquelles le CLIENT déclare adhérer sans restriction ni réserve.

Le CLIENT déclare en avoir une parfaite connaissance et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de ses propres conditions d'achat, qui sont inopposables à 22h40 si elles n'ont pas été explicitement acceptées par 22h40.

Les présentes CGVP sont rédigées exclusivement en français.

## 2. Prix et devis

### 2.1. Tarification

Les tarifs des prestations sont indiqués en euros (€) hors taxes.

Les tarifs des prestations sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande par le CLIENT. Ils sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par 22h40 sans préavis.

### 2.2. Proposition commerciale

Les prestations nécessitent une proposition commerciale établie sous la forme d'un devis ou d'une proposition contractuelle préalable.

Toute proposition commerciale établie par 22h40 est valable pour une durée d'un (1) mois à compter de sa date d'émission.

Les prix indiqués dans la proposition commerciale sont fermes et non révisables pendant la période de validité de la proposition commerciale, sauf en cas de modification demandée par le CLIENT.

Passé ce délai, les tarifs seront susceptibles d'être modifiés et une nouvelle proposition commerciale sera alors établie par 22h40.

### 2.3. Modification des tarifs

Lors des modifications des tarifs après l'acceptation de la proposition commerciale par le CLIENT, mais avant la réalisation des prestations, le tarif appliqué sera celui spécifié dans la proposition commerciale acceptée par le CLIENT.

22h40 se réserve le droit de refuser ou d'annuler toute commande en cas d'erreur typographique ou de tarif incorrect.

### 2.4. Commande avec ou sans proposition commerciale

Les commandes passées avant l'établissement d'une proposition commerciale formelle sont soumises aux tarifs en vigueur au moment de la commande.

Les commandes passées à la suite de l'établissement d'une proposition commerciale formelle sont soumises aux conditions et tarifs spécifiés dans ladite proposition.

### 2.5. Adjonction et évolution du tarif

Des frais supplémentaires peuvent être à prévoir en fonction de la distance (frais de déplacement).

Les tarifs peuvent évoluer à tout moment. Toutefois, le montant à payer est celui figurant sur la proposition commerciale acceptée.

Sauf indication contraire dans la proposition commerciale, toute prestation supplémentaire réalisée est facturée au CLIENT au tarif en vigueur à la date de sa réalisation.

D'éventuelles commandes spécifiques du CLIENT peuvent être envisagées. Le cas échéant, elles font l'objet d'une proposition commerciale préalablement acceptée par celui-ci.

## 3. Commande

### 3.1. Passation de la commande

Toute proposition commerciale acceptée devra porter la mention « bon pour accord », la date de l'accord et la signature du représentant légal ainsi que le cachet commercial.

Avant de passer commande, le CLIENT doit s'assurer que la prestation correspond à ses besoins.

### 3.2. Confirmation de la commande

Les propositions commerciales acceptées valent commande ferme et définitive, sous réserve du droit de rétractation dont bénéficie le CLIENT dans les cas prévus par la loi. Hormis ces cas de rétractation légale, toute commande confirmée ou proposition acceptée sera intégralement facturée au CLIENT.

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le CLIENT ne seront prises en compte que dans la limite des possibilités de 22h40, et après signature par le CLIENT d'une nouvelle proposition commerciale et ajustement éventuel du prix.

### **3.3. Exécution de la prestation**

L'exécution de la commande débute à réception de la proposition commerciale signée et des éventuels acomptes ou paiements prévus dans la proposition commerciale.

## **4. Paiement**

Sauf disposition contraire stipulée dans la proposition commerciale, le règlement des prestations s'effectue comme suit :

- un acompte de trente pour cent (30 %) est dû à la commande, c'est-à-dire à la signature de la proposition commerciale, dans un délai maximum de dix (10) jours ; le non-paiement de l'acompte dans ce délai retarde d'autant le démarrage de la prestation ;
- le solde est facturé par 22h40 après réalisation de la prestation et réglé par le CLIENT dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation ;
- le règlement s'effectue par virement bancaire à l'ordre de SAS 22h40, ou par prélèvement automatique sur mandat fourni par le CLIENT ;
- les tarifs sont exprimés hors taxes ; les taxes applicables, notamment la TVA, sont ajoutées au montant facturé conformément à la législation en vigueur ;
- tout retard de paiement entraîne, de plein droit, des pénalités calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points, tout mois de retard commencé étant compté comme dû dans son intégralité ; il s'y ajoute une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros HT pour frais de recouvrement, ainsi qu'une indemnité de quarante (40) euros HT par relance ;
- 22h40 se réserve le droit d'engager toute poursuite judiciaire nécessaire au recouvrement des sommes dues.

Pour les prestations à exécution successive, les modalités de facturation prévues à l'article 7 bis « Facturation » se substituent aux dispositions ci-dessus.

## **5. Réclamation**

Toute réclamation doit être envoyée et transmise, par écrit en lettre recommandée, dans les deux (2) mois suivant la prestation. Au-delà de ce délai, elle sera considérée comme nulle et ne sera pas prise en compte.

En cas de réclamation abusive, le CLIENT se verra appliquer des pénalités de retard sur les montants restants. 22h40 ne contracte alors aucune obligation de remboursement.

## **6. Obligations de 22h40**

### **6.1. Exécution de la prestation**

22h40 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une assistance optimale au CLIENT, à suivre les délais et priorités définis conjointement avec le CLIENT, et à fournir les livrables attendus.

L'obligation de 22h40 est une obligation de moyens, impliquant une mise en œuvre diligente et conforme aux règles de l'art.

Le CLIENT reconnaît que 22h40 est dégagé de ses obligations en cas d'événement de force majeure et n'est pas responsable des préjudices directs ou indirects, financiers ou commerciaux, subis par le CLIENT du fait de circonstances échappant à son contrôle raisonnable. Lorsque la mission implique une intervention sur les systèmes d'information, infrastructures ou équipements du CLIENT, 22h40 n'est pas davantage responsable des conséquences d'une immobilisation ou d'un incident technique affectant ces systèmes, infrastructures ou équipements, dès lors qu'ils ne sont pas directement imputables à une faute prouvée de 22h40 ; aucune indemnité, pénalité ou prêt de matériel de remplacement ne pourra être exigé à ce titre.

Lorsque la mission implique un accès aux données, fichiers, programmes ou bases de données du CLIENT, il appartient à ce dernier, sous sa seule responsabilité et par tous les moyens dont il dispose, d'en assurer la sauvegarde. 22h40 ne saurait être tenu responsable d'une perte de données résultant d'un défaut de sauvegarde imputable au CLIENT ou à ses prestataires.

### **6.2. Obligation de confidentialité**

22h40 s'engage à traiter comme strictement confidentielle toute information, document, donnée ou concept dont il aura connaissance dans le cadre du contrat, et s'interdit de les divulguer. 22h40 se porte garant du respect de cette clause par ses salariés.

22h40 ne sera pas tenu responsable d'une divulgation si les éléments concernés étaient déjà du domaine public au moment de la divulgation, ou s'ils ont été obtenus légitimement auprès de tiers.

Cette obligation de confidentialité perdure pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la résiliation du contrat ou de l'arrivée de son terme, et continue à produire ses effets même en cas de résolution du contrat pour quelque cause que ce soit.

### **6.3. Utilisation de l'Intelligence Artificielle**

Dans le cadre de ses prestations, 22h40 a recours à des outils d'Intelligence Artificielle (IA) pour l'aide à la rédaction, la recherche documentaire et l'analyse de données.

22h40 déclare adhérer et se conformer strictement aux principes de la Charte de l'Intelligence Artificielle de la Fédération Syntec, visant à garantir un usage éthique, transparent et sécurisé de ces technologies dans les métiers du conseil et du numérique.

#### **6.3.1. Piliers de l'engagement**

Conformément à cette charte, l'usage de l'IA au sein de 22h40 repose sur cinq piliers fondamentaux :

##### **Responsabilité**

22h40 assume la pleine responsabilité des livrables produits. L'outil n'est qu'un assistant ; l'expertise humaine reste le seul garant de la qualité finale.

##### **Éthique**

22h40 veille à ce que l'IA soit utilisée de manière intègre, en évitant les biais et en respectant les droits de propriété intellectuelle des tiers.

##### **Données et Sécurité**

22h40 garantit l'étanchéité des données du CLIENT. Aucune donnée confidentielle n'est injectée dans des modèles d'IA publics pour leur entraînement. Nous privilégions des outils garantissant la confidentialité, la conformité au RGPD et l'hébergement des données sur des serveurs européens.

##### **Transparence**

22h40 agit en toute loyauté vis-à-vis du CLIENT en l'informant de l'intégration de l'IA dans ses processus de production.

##### **Esprit Critique**

22h40 s'engage à ce qu'aucun livrable ne soit issu d'une génération automatisée brute. Chaque production fait l'objet d'une relecture systématique, d'une vérification factuelle et d'une analyse critique par un expert humain.

#### **6.3.2. Propriété des livrables**

L'intervention de l'IA ne modifie pas les clauses de propriété intellectuelle définies aux présentes. Sous réserve du paiement intégral du prix, le CLIENT est propriétaire des résultats de la prestation. 22h40 conserve toutefois la propriété de ses méthodes de travail, de ses bibliothèques de « prompts » (instructions) et de son savoir-faire spécifique.

## **7. Obligations du CLIENT**

### **7.1. Collaboration et accès aux informations**

Le CLIENT s'engage à collaborer de bonne foi avec 22h40 et à lui fournir toutes les informations nécessaires à la bonne organisation de la prestation. Il devra obligatoirement régler la totalité des sommes dues aux dates convenues.

Le CLIENT s'engage à informer, dans les plus brefs délais, 22h40 de toute modification susceptible d'entraîner un surcoût ou une réorganisation de la prestation.

Hors cas de force majeure, tout manquement du CLIENT à ses obligations dégage 22h40 de son obligation de fournir ses services ; l'acompte versé et le solde du prix restent toutefois dus.

Le CLIENT garantit à 22h40 un accès aux informations, outils et infrastructures nécessaires à l'exécution de la mission, notamment :

- un accès sécurisé aux outils logiciels ;
- les données internes liées aux objectifs de la mission ;
- la coordination avec les prestataires tiers ;

- les informations, données et documents nécessaires à la réalisation des prestations d'accompagnement en ingénierie sociale (diagnostics, données d'usage et d'exploitation, documents institutionnels, contributions des parties prenantes, etc.).

En cas de retard dans la fourniture des éléments requis, les délais d'exécution du contrat pourront être prolongés sans pénalité.

Le CLIENT s'engage à fournir les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la mission, notamment en mobilisant ses équipes ou ses prestataires externes. 22h40 ne pourra être tenu pour responsable des retards ou dysfonctionnements liés à une absence de mobilisation des ressources par le CLIENT.

À cette fin, le CLIENT désigne au plus deux interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue tout au long de la mission. Le cas échéant, les Parties dressent un calendrier de leurs réunions dans les huit jours de la signature du contrat.

Le CLIENT reconnaît les risques résiduels inhérents à son activité, notamment en matière de cybersécurité, décrits à l'article 9 « Assurance et limitation de responsabilité » ci-après, et s'engage à coopérer de bonne foi avec 22h40 pour en limiter les impacts, notamment en activant les plans de remédiation ou de réponse aux incidents le cas échéant.

Le CLIENT reconnaît que le non-respect des préconisations formulées par 22h40, notamment celles classées comme critiques ou urgentes, peut entraîner des risques accrus pour la sécurité et la performance de ses systèmes d'information. En conséquence, le CLIENT assume l'entière responsabilité des conséquences liées à ces choix.

#### **7.2. Mise à disposition des moyens d'exécution**

Lorsque l'exécution de la prestation nécessite une intervention sur site, le CLIENT s'assure de la présence d'un interlocuteur habilité à l'arrivée de 22h40 et met à disposition les locaux, accès et équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.

Lorsque l'exécution s'effectue à distance, le CLIENT met à disposition les accès numériques et moyens techniques nécessaires.

Tout retard imputable à un défaut de mise à disposition de ces moyens par le CLIENT décale d'autant le déroulement de la prestation et peut être facturé au tarif des heures supplémentaires en vigueur.

#### **7.3. Non-sollicitation du personnel**

Le CLIENT s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur de 22h40 sans avoir reçu l'accord explicite de 22h40. Cette clause vaut quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, y compris si la sollicitation est à l'initiative dudit collaborateur.

Elle produit ses effets pendant toute la durée du contrat et pendant deux (2) ans à compter de son terme, pour quelque cause que ce soit.

En cas de non-respect, le CLIENT verse à 22h40 une indemnité correspondant à une (1) année de salaire annuel chargé du collaborateur concerné.

### **8. Droits de propriété intellectuelle**

De convention expresse, les résultats de l'étude ou de l'audit sont la pleine propriété du CLIENT à compter du paiement intégral de la prestation, et le CLIENT peut en disposer comme il l'entend.

22h40, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats et de les utiliser de quelque manière que ce soit, sauf autorisation écrite préalable du CLIENT.

### **9. Assurance et limitation de responsabilité**

22h40 est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne ou l'un de ses préposés lors de l'exécution du contrat. Le CLIENT ne peut être tenu responsable d'actes ou de manquements commis par 22h40 ou l'un de ses préposés lors de l'exécution du contrat.

Le CLIENT reconnaît que, bien que 22h40 s'engage à fournir des recommandations et préconisations conformes aux meilleures pratiques, certains risques inhérents à son activité, notamment en matière de cybersécurité, ne peuvent être totalement éliminés.

Ces risques incluent, sans que cette liste soit exhaustive :

- les attaques informatiques sophistiquées (attaques « zero-day », rançongiciels, hameçonnage ciblé) ;
- les vulnérabilités inconnues ou non corrigées à la date d'exécution de la prestation ;
- les défaillances techniques ou organisationnelles indépendantes de 22h40 ou du CLIENT.

En conséquence, 22h40 ne saurait être tenu responsable des dommages résultant de tels événements, dès lors qu'ils ne sont pas directement imputables à une faute prouvée de 22h40 dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

22h40 garantit au CLIENT que, durant l'exécution du contrat, il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou au personnel du CLIENT du fait de l'exécution du contrat. Il en justifie à la première demande du CLIENT.

La responsabilité de 22h40 est limitée au montant total des honoraires versés au cours des douze (12) derniers mois.

## **10. Sous-traitance**

### **10.1. Autorisation de sous-traitance**

22h40 est autorisé à recourir à des sous-traitants pour l'exécution totale ou partielle des prestations définies dans le présent contrat.

### **10.2. Obligations de 22h40 en cas de sous-traitance**

22h40 demeure entièrement responsable de l'exécution des prestations sous-traitées et garantit leur conformité aux obligations contractuelles stipulées dans le présent contrat.

22h40 s'engage à ce que les sous-traitants respectent les mêmes engagements en termes de confidentialité, de qualité et de sécurité que ceux imposés à 22h40 dans le présent contrat.

Si les sous-traitants traitent des données personnelles, 22h40 garantit leur conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

### **10.3. Interdiction de relation directe entre le CLIENT et le sous-traitant**

Le CLIENT s'interdit de solliciter, engager ou travailler directement avec tout sous-traitant mobilisé par 22h40 dans le cadre de l'exécution des prestations, sauf accord écrit préalable de 22h40.

Cette interdiction s'applique pendant toute la durée du contrat et pour une période de deux (2) ans suivant sa résiliation ou son expiration.

En cas de manquement à cette clause, le CLIENT s'engage à verser à 22h40 une indemnité équivalente à une (1) année de rémunération brute annuelle du sous-traitant concerné.

### **10.4. Information du CLIENT**

22h40 informe systématiquement le CLIENT de l'identité des sous-traitants intervenant dans des prestations critiques ou sensibles, ainsi que de leurs compétences spécifiques.

### **10.5. Responsabilité en cas de manquement du sous-traitant**

22h40 est responsable de tout manquement ou faute commis par ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution des prestations confiées.

Le CLIENT ne peut en aucun cas engager directement la responsabilité du sous-traitant et doit s'adresser exclusivement à 22h40 pour toute demande ou réclamation relative aux prestations sous-traitées.

### **10.6. Exclusions de sous-traitance**

Les prestations suivantes ne peuvent être sous-traitées sans l'accord préalable écrit du CLIENT : audit de gouvernance.

### **10.7. Engagements de 22h40 vis-à-vis des sous-traitants**

22h40 garantit que les sous-traitants mobilisés sont qualifiés et compétents pour les prestations confiées et respectent les règles éthiques, légales et contractuelles applicables.

### **10.8. Limites de responsabilité en cas de sous-traitance**

Le CLIENT reconnaît que certaines prestations peuvent nécessiter des compétences spécifiques justifiant le recours à des sous-traitants spécialisés.

En cas de retard ou de défaut lié au sous-traitant, 22h40 s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts pour résoudre la situation dans les meilleurs délais.

## **11. Clause pénale**

Toute méconnaissance des délais de la mission stipulés dans la lettre de mission, sauf cas de force majeure, engendre l'obligation pour 22h40 de payer au CLIENT la somme forfaitaire de quarante (40) euros par jour de retard.

Cette clause pénale ne fait pas double emploi avec les pénalités de retard de paiement dues par le CLIENT, qui sont exclusivement régies par l'article 4 « Paiement » des présentes.

## **12. Annulation, résiliation et force majeure**

### **12.1. Annulation par le CLIENT**

Si le CLIENT souhaite annuler la prestation, quel qu'en soit le motif, les conditions suivantes s'appliquent :

- si l'annulation intervient plus de trente (30) jours avant l'événement, l'acompte est remboursé ;
- si l'annulation intervient entre vingt-neuf (29) et quinze (15) jours avant l'événement, l'acompte n'est pas remboursé ;
- si l'annulation intervient entre quatorze (14) et six (6) jours avant l'événement, l'acompte n'est pas remboursé et une indemnité de 20 % du montant total est due à titre de clause pénale ;
- si l'annulation intervient à moins de cinq (5) jours de l'événement, l'acompte n'est pas remboursé et la totalité du montant de la prestation est due.

En cas d'annulation, le CLIENT avertit 22h40 au plus vite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce barème ne s'applique pas aux prestations à exécution successive, régies par l'article 7 bis « Résiliation et préavis ».

Si l'annulation, partielle ou totale, provient de 22h40 pour un motif justifié et indépendant de sa volonté, celui-ci rembourse le CLIENT de la somme totale versée.

### **12.2. Exécution forcée et résiliation anticipée pour manquement**

Chacune des Parties peut, en cas de non-respect par l'autre Partie de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le contrat, résilier celui-ci de plein droit deux (2) mois après avoir adressé à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure de se conformer à ses obligations, restée infructueuse.

Sauf cas de force majeure, le CLIENT, en cas de non-respect de ses obligations par 22h40, peut, après mise en demeure notifiée par courrier recommandé restée 30 jours sans effet, faire exécuter le contrat par le tiers de son choix aux frais de 22h40. Dans cette hypothèse, 22h40 s'oblige à mettre à la disposition du tiers désigné par le CLIENT tous les éléments utiles à la bonne exécution de la prestation en cours, sans pouvoir exiger de contrepartie à ce titre.

Le CLIENT est en outre autorisé à appliquer les dispositions de l'article 1223 du Code civil en matière de réduction du prix.

### **12.3. Force majeure**

Est considérée comme un cas de force majeure toute circonstance extérieure aux Parties, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil, empêchant l'exécution du contrat dans des conditions normales. Sont notamment considérés comme tels, outre les cas habituellement retenus par la jurisprudence française : catastrophes naturelles, épidémies ou pandémies, actes de guerre, grèves générales, coupures massives d'électricité, cyberattaques de grande ampleur, décisions administratives ou judiciaires entravant l'exécution du contrat.

La Partie qui entend invoquer un cas de force majeure en informe l'autre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification par courriel étant admise à titre conservatoire dans l'attente de cette lettre. Cette notification entraîne la suspension de l'exécution des obligations affectées par l'événement.

Si la situation de force majeure persiste au-delà de deux (2) mois consécutifs, chaque Partie peut résilier le contrat de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

## **13. Diffusion et publicité**

22h40 est susceptible de reproduire ou de diffuser tout ou partie de son intervention sur son site web, ses réseaux sociaux ou ses supports publicitaires (photos, vidéos).

Le CLIENT reconnaît céder ses droits à l'image rattachés à ces contenus, dès lors qu'ils ne comportent aucune information à caractère confidentiel, et autorise leur publication sur internet et tout autre support.

Le CLIENT déclare avoir recueilli les autorisations de tous ses collaborateurs impliqués dans la prestation. Il dégage 22h40 de tout recours à son encontre visant à interdire la publication ou à obtenir des dommages et intérêts.

Si le CLIENT s'y oppose, la mention « lu et approuvé, refus de publication et de cession de droits » doit apparaître au moment de la signature des présentes.

Pour les prestations à exécution successive, cette clause ne s'applique que sur accord exprès et préalable du CLIENT, conformément à l'article 7 bis « Diffusion et publicité ».

## **14. Dispositions applicables aux prestations à exécution successive**

### **14.1. Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute prestation exécutée de façon récurrente et sur une durée non bornée à l'avance à la date de la commande (ci-après la « Prestation à exécution successive »). Elles complètent les présentes CGVP et priment sur celles-ci en cas de contradiction pour ce type de prestation.

### **14.2. Durée et reconduction**

La Prestation à exécution successive est conclue pour la durée initiale précisée dans la proposition commerciale. Sauf stipulation contraire de la proposition commerciale, elle se poursuit ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions de préavis fixées à l'article « Résiliation et préavis » ci-dessous.

### **14.3. Facturation**

Par dérogation à l'article 4 « Paiement » des présentes, la Prestation à exécution successive est facturée mensuellement, à terme échu, sur la base du nombre de jours ou d'heures d'intervention effectivement réalisés au cours du mois écoulé, sauf modalité différente expressément prévue dans la proposition commerciale.

Le paiement est dû dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation, dans les conditions et avec les pénalités prévues à l'article 4 « Paiement » des présentes.

#### **14.4. Révision du prix**

À chaque reconduction tacite de la Prestation à exécution successive, prévue à l'article « Durée et reconduction » ci-dessus, le tarif applicable est révisé selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

où :

- P0 désigne le tarif applicable au titre de la période échue ;
- P1 désigne le tarif applicable au titre de la nouvelle période reconduite ;
- S0 désigne la valeur de l'indice Syntec publiée par la Fédération Syntec au titre du mois de signature de la proposition commerciale initiale ou, pour les reconductions suivantes, au titre du mois de la précédente révision ;
- S1 désigne la valeur de l'indice Syntec publiée au titre du mois précédant la date de reconduction considérée.

Cette révision s'applique de plein droit à chaque échéance de reconduction tacite, 22h40 notifiant au CLIENT le nouveau tarif au moins un (1) mois avant la date de reconduction. Elle joue à la hausse comme à la baisse, selon l'évolution de l'indice.

Cette clause, fondée sur un indice entretenant une relation directe avec l'activité de 22h40 au sens de l'article L. 112-2 du Code monétaire et financier, est distincte de la clause de révision tarifaire générale prévue à l'article 2 « Prix et devis », laquelle demeure applicable aux prestations ponctuelles.

#### **14.5. Résiliation et préavis**

Par dérogation à l'article 12 « Annulation, résiliation et force majeure » des présentes, qui suppose une prestation bornée à une date déterminée, il est convenu ce qui suit pour la Prestation à exécution successive :

- pendant la durée initiale fixée par la proposition commerciale, la Prestation ne peut être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des Parties, sauf accord écrit et exprès des deux Parties, ou dans les cas de manquement grave ou de force majeure prévus par ailleurs aux présentes ;
- à l'issue de cette durée initiale, la Prestation se poursuit par tacite reconduction dans les conditions prévues à l'article « Durée et reconduction » ci-dessus ; pendant chaque période de reconduction, chaque Partie peut mettre fin à la Prestation moyennant un préavis écrit de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen équivalent avec preuve de réception, sauf si les Parties conviennent expressément et par écrit d'une autre durée de préavis ;
- les jours d'intervention réalisés jusqu'au terme du préavis restent dus dans les conditions de facturation prévues à l'article « Facturation » ci-dessus.

Les stipulations relatives à la force majeure et à l'exécution forcée, prévues à l'article 12 des présentes, demeurent applicables.

#### **14.6. Absence de lien de subordination**

Les Parties reconnaissent expressément que la Prestation à exécution successive est exécutée par 22h40 dans le cadre d'une prestation de services indépendante, à l'exclusion de tout lien de subordination juridique entre le CLIENT et l'intervenant mis à disposition par 22h40. À ce titre :

- le CLIENT définit les objectifs, les priorités et les livrables attendus de la mission, mais ne fixe ni les horaires de travail, ni les conditions matérielles d'exécution, ni les modalités de contrôle disciplinaire de l'intervenant, qui relèvent exclusivement du pouvoir de direction de 22h40 ;
- l'intervenant demeure, pendant toute la durée de la mission, sous l'autorité hiérarchique et administrative exclusive de 22h40, y compris lorsqu'il exerce, pour le compte du CLIENT, des fonctions de direction ou de représentation dans l'organisation de ce dernier ;
- les Parties s'interdisent toute pratique susceptible de faire naître une situation de prêt de main-d'œuvre illicite ou de marchandage au sens des articles L. 8231-1 et suivants du Code du travail.

#### **14.7. Diffusion et publicité**

Par dérogation à l'article 13 « Diffusion et publicité » des présentes, celle-ci ne s'applique à la Prestation à exécution successive que sur accord exprès et préalable du CLIENT, donné par écrit pour chaque support ou communication envisagés.

### **15. Droit applicable et juridiction compétente**

Les ventes conclues sont soumises au droit français.

Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues aux articles 1528 et suivants du Code de procédure civile, tenter de le résoudre à l'amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou dans le cadre d'une procédure participative de leurs avocats ; cet accord peut faire l'objet d'une homologation par le juge.

En cas de désaccord persistant, ou si le litige n'est pas résolu dans les deux (2) mois, il relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Rouen.

#### **16. Informatique et libertés**

Les informations recueillies sur le CLIENT font l'objet d'un traitement informatique par 22h40 et sont indispensables au traitement de la commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution de la prestation commandée et des garanties éventuellement applicables à l'issue de cette prestation.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du CLIENT ne soit nécessaire.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le CLIENT peut accéder aux informations le concernant, les rectifier ou les supprimer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au correspondant Informatique et Libertés désigné par 22h40 à l'adresse du siège social de l'entreprise, en joignant un justificatif de son identité valide.

En cas de réclamation, le CLIENT peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

#### **17. Protection des données à caractère personnel traitées pour le compte du CLIENT**

Dans le cadre de certaines missions, notamment d'audit, de pilotage ou de temps partagé impliquant un accès aux systèmes d'information, aux données RH ou aux données des publics accompagnés par le CLIENT, 22h40 est susceptible de traiter, pour le compte du CLIENT, des données à caractère personnel dont le CLIENT est responsable de traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). Les dispositions suivantes s'appliquent alors, en complément de l'article 15 « Informatique et libertés » relatif aux données propres à la relation commerciale entre les Parties.

##### **17.1. Description du traitement**

La nature, la finalité, la durée, les catégories de données et de personnes concernées par le traitement réalisé par 22h40 pour le compte du CLIENT sont précisées dans la lettre de mission ou la proposition commerciale afférente à chaque mission.

##### **17.2. Obligations de 22h40 en qualité de sous-traitant**

22h40 s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée du CLIENT, y compris s'agissant d'un éventuel transfert vers un pays tiers, sauf obligation légale contraire à laquelle 22h40 est soumis — auquel cas il en informe le CLIENT avant le traitement, sauf interdiction légale ;
- garantir que les personnes autorisées à traiter les données se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du RGPD ;
- ne recourir à un autre sous-traitant qu'avec l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du CLIENT ; en cas d'autorisation générale, informer le CLIENT de tout changement envisagé, lui laissant la possibilité d'émettre des objections, et répercuter sur ce sous-traitant ultérieur les mêmes obligations de protection des données ;
- aider le CLIENT, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- aider le CLIENT à respecter les obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD (sécurité, notification des violations, analyses d'impact, consultation préalable de l'autorité de contrôle) ;
- notifier au CLIENT toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance ;
- selon le choix du CLIENT, supprimer ou renvoyer toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation, et détruire les copies existantes, sauf obligation légale de conservation ;
- mettre à la disposition du CLIENT toute information nécessaire pour démontrer le respect du présent article et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le CLIENT ou un auditeur qu'il mandate, moyennant un préavis raisonnable.

##### **17.3. Registre des traitements**

22h40 tient à jour un registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de ses clients, conformément à l'article 30-2 du RGPD.

##### **17.4. Données sensibles**

Le CLIENT informe préalablement 22h40 lorsque la mission implique l'accès à des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, notamment des données de santé, afin que des mesures de protection renforcées et, le cas échéant, une analyse d'impact relative à la protection des données soient mises en œuvre conjointement.